

## Arrêt

n° 304 616 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 6 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 296 567 du 6 novembre 2023.

1.2. Le 6 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa visée au point 1.1. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée a produit une attestation d'admission au sein du Centre d'Etudes Supérieures Namurois, établissement privé, pour l'année académique 2023-2024.*

*Considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024. Considérant que l'établissement scolaire précité à savoir le Centre d'Etudes Supérieures Namurois dans son e-mail du 22/01/2024 mentionne l'impossibilité d'inscription de l'étudiante pour l'année académique en cours à savoir 2023-2024 mais la reconduite pour l'année académique suivante 2024-2025 ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante : " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études."*

*L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2023-2024."*

*Considérant que, quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait ; et que délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave;*

*Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ;*

*Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'admission produite n'étant plus valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980.»*

## **2. Question préalable.**

En ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au Conseil de « Dire pour droit que l'autorisation de séjour doit être accordée » et de « Condamner le défendeur faire délivrer [sic] à la requérante un visa pour études endéans les 15 jours de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour et par infraction », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la faculté de prononcer une astreinte dans le cadre du traitement des recours, qui ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi, n'a pas été prévue dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E., arrêt n°513 du 2 juillet 2007).

Il résulte de ce qui précède que tant la demande de réformation que la demande d'astreinte, susvisées, sont irrecevables.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 58, 1°, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes d'effectivité et « Nemo auditor », ainsi que des devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de la dérogation pour arrivée tardive transmise le 13 novembre 2023 à ses bureau litiges et visa études » et de ne pas avoir « invité la requérante à produire une inscription 2024-2025, alors qu'elle pourrait l'obtenir ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle développe ce qui suit : « suivant l'article 61/1/3 §1<sup>er</sup>.1° de la loi sur les étrangers : « *§ 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* ». Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ». Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'article 58.1° de la loi doit être lu en conformité (arrêts 300696, 301047). L'étudiant étranger sollicite « *non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études* » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903 ...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244) ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, soulignant que « la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration », elle soutient que « Tel est bien le cas en l'espèce, [la requérante] ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale ». Invoquant la violation du principe « *Nemo auditur...* » et s'appuyant à cet égard sur plusieurs arrêts du Conseil de céans, elle considère que « *Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant [la requérante] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'elle a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation de statuer à nouveau sur sa demande* ».

*In fine*, elle soutient que « ni le premier refus, ni le second ne sont motivés par un motif admissible prévu par l'article 63/1/3 [sic] de la loi ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le devoir de minutie résulte des principes de bonne administration. Il oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Un moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir (CE, n° 247.309 du 13 mars 2020).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'admission produite n'étant plus valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980* », lequel repose lui-même sur les constats que « *la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024. Considérant que l'établissement scolaire précité à savoir le Centre d'Etudes Supérieures Namurois dans son*

e-mail du 22/01/2024 mentionne l'impossibilité d'inscription de l'étudiante pour l'année académique en cours à savoir 2023-2024 mais la reconduite pour l'année académique suivante 2024-2025 ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 [...] ».

A cet égard, il convient de relever, à la lecture notamment du dossier administratif et de l'acte attaqué, que :

- à l'appui de sa demande de visa du 15 juin 2023, la requérante a produit une attestation d'inscription au CESNa, valable pour l'année académique 2023-2024 ;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 296 567 du 6 novembre 2023, le Conseil a annulé cette décision ;
- le 13 novembre 2023, le conseil de la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, un courriel daté du même jour et émanant du secrétariat du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), et dont il ressort que « *Notre Etablissement a accordé une dérogation à l'inscription définitive des étudiants HUE, pour arrivée tardive. Par la présente, le CESNa atteste, qu'à ce jour, [la requérante] est toujours attendu [sic] actuellement et pourra être inscrit valablement dès son arrivée* ».
- le 17 janvier 2024, la partie défenderesse interroge par courriel le CESNa quant à « la date ultime d'inscription » au sein de cet établissement. Le 22 janvier 2024, celui-ci répond que « Il n'est plus possible d'inscrire cette année scolaire. Nous pouvons reconduire pour 2024-2025 ».
- le 6 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, qui constitue l'acte ici attaqué.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que, d'une part, la requérante a transmis en temps utile une attestation lui permettant de s'inscrire au CESNa pour l'année académique 2023-2024 et ce, en dépit de son « arrivée tardive », et d'autre part, le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale, et a ensuite tardé plus de deux mois après l'annulation de sa première décision pour interroger le CESNa quant à la date limite d'inscription, et a tardé trois semaines supplémentaires pour statuer à nouveau sur la demande de la requérante, et ce malgré le fait que la partie requérante n'ait pas, quant à elle, manqué de faire diligence pour produire la « dérogation pour arrivée tardive » susmentionnée.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, l'argumentation, dans l'acte attaqué, relative en substance au défaut d'intérêt actuel de la demande de visa, et tendant à démontrer que « *quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait* », est inopérante.

Par ailleurs, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, fondé sur l'enseignement de l'arrêt n° 287 423 du Conseil de céans, force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle dudit arrêt. En effet, dans l'espèce précitée, le Conseil avait conclu au défaut d'intérêt persistant au recours dans le chef de la partie requérante, au motif que celle-ci avait sollicité un visa pour l'année académique 2022-2023, mais avait *in fine* produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, laquelle mentionnait qu'elle annulait et remplaçait l'attestation d'inscription valable pour l'année académique antérieure. Le Conseil avait dès lors considéré que « *Toutefois, en raison de cette mention [à savoir : « annule et remplace » l'attestation précédente], l'attestation d'admission définitive, délivrée le 15 mai 2022, par l'établissement mentionné dans l'acte attaqué, et qui avait été déposée à l'appui de la demande, visée au point 1.1., est censée n'avoir jamais existé. A supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études* » (point 2.2. de l'arrêt n° 287 423).

Or, la partie défenderesse ne démontre nullement que tel serait le cas de la requérante en l'espèce, dans la mesure où elle ne soutient pas que cette dernière aurait produit une attestation d'inscription qui annulerait et remplacerait l'attestation d'inscription pour 2023-2024, produite à l'appui de la demande. Il en résulte que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité de l'enseignement de cet arrêt avec le cas d'espèce, en telle sorte que le raisonnement précité ne peut être suivi.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la

requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

En pareille perspective, le motif de l'acte attaqué portant que « *le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier* » est inopérant.

3.2.4. A titre tout à fait surabondant, s'agissant des allégations de l'acte attaqué portant que « *délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave* », le Conseil entend souligner qu'elles apparaissent spécieuses, et sont, à tout le moins, purement subjectives et hypothétiques. Partant, elles sont dénuées de la moindre pertinence.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] à aucun moment, depuis l'arrêt de censure de la précédente décision de refus de visa, la requérante n'avait estimé que sa situation présentait un degré d'urgence auquel cas, elle aurait été mieux inspirée de solliciter de la part de la partie adverse un traitement accéléré de sa demande. La requérante démontre d'ailleurs, de par son attitude, avoir elle-même trop tardé, dès lors que le transmis de son conseil datait d'une semaine après l'arrêt de censure en question. La requérante ne saurait non plus tenter de justifier son incurie, ayant consisté à ne pas avoir actualisé son dossier en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025, en se référant à la censure par Votre Conseil d'une précédente décision. Or et également, quant à ce, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, dans la mesure où la requérante ne pouvait ignorer qu'après un arrêt de censure, la partie adverse allait réexaminer sa demande, il lui appartenait de porter à la connaissance de la partie adverse toutes les précisions utiles, ce qu'elle s'était abstenue de faire, compte tenu des lacunes dans l'attestation à laquelle il est fait référence » ci-avant.

Cette argumentation s'apparente cependant à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse est particulièrement malvenue de reprocher à la partie requérante d'avoir « trop tardé » à produire la dérogation pour arrivée tardive, précitée. En effet, force est de constater que la partie requérante lui a communiqué ledit document une semaine après le prononcé de l'arrêt d'annulation. La partie défenderesse a, quant à elle, laissé s'écouler un délai de trois mois avant de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, et ce alors qu'elle ne pouvait ignorer l'importance de statuer rapidement en l'espèce, au vu de la production, à l'appui de la demande de visa, d'une attestation pour l'année académique en cours (2023-2024), et, en temps utile, d'une attestation de « dérogation pour arrivée tardive ».

3.4. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 février 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
E. TREFOIS, greffière.  
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY